

Département fédéral de justice et police

Office fédéral de la justice Domaine de direction Droit privé Haute surveillance LP

## Information no 11

Date: 19 mars 2014

Pour: Autorités de surveillance cantonales

Concerne: Privilège des créances de TVA dans la faillite

Changement de pratique suite à l'abrogation de l'art. 219, al. 4, deuxième classe, let. e, LP

Le privilège des créances fiscales au sens de la loi sur la TVA a été supprimé à l'entrée en vigueur de la révision du droit de l'assainissement, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sans règlementation transitoire expresse. A défaut de décision judiciaire entrée en force, l'Administration fédérale des contributions procèdera de la manière suivante concernant ces créances :

- les créances nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 seront colloquées en troisième classe ;
- les créances nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2013 seront colloquées en 2<sup>e</sup> classe :
- les créances nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 seront colloquées en troisième classe.

## Questions

Pour toute question complémentaire, n'hésitez pas à vous adresser au service Haute surveillance LP de l'Office fédéral de la justice.